

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS-RIVIÈRES
02500 BUIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de communes des Trois-Rivières, légalement convoqué le douze mars, s'est réuni au Sémaphore de Buire, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques THOMAS.

OBJET : 09/CC/2025 – PLUi : second arrêt du projet

Rapporteur : Yannick MARLANT

<p>CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES</p> <p>Membres en exercice : 51</p> <p>Membres présents : 35</p> <p>Membres votants : 47</p>	<p><u>Secrétaire de séance :</u></p> <p>Patrick FEUILLET.</p> <p><u>Conseillers communautaires</u></p> <p><u>Présents :</u></p> <p>GRÉHANT Bernard (Aubenton), HESTERS Jean-Luc (Beaumé), QUATREVAUX Gérard (Bucilly), DEMAUX Maurice (Buire), HUYGHE Pascal (Coingt), MICHEL Alain (Effry), DUPRÉ Michel (La Hérie), THOMAS Jean-Jacques (Hirson), SOUPLY Hervé (Hirson), MARLANT Yannick (Hirson), VAN ELSLANDE Dominique (Hirson), BESNOU Jacky (Hirson), POTEAU Marie-Hélène (Hirson), HERNOUX Laurent (Hirson), POULET Annick (Hirson), LION Claude (Hirson), ADAM Benoit (Hirson), COUPAIN Etienne (Hirson), DEMONCEAUX Laurent (Iviers), BOURGEOIS Sylvain (Jeantes), BRANQUART Marinella (Landouzy-La-Ville), LEFEVRE Philippe (Logny-Lès-Aubenton), DUVERDIER Jérôme (Martigny), COQUELET Fabien (Mondrepuis), FEUILLET Patrick (Mont-Saint-Jean), LEDIEU Hervé (Neuve-Maison), LANDERIEUX Michel (Ohis), PINCKERS Christiane (Origny-en-Thiérache), DUBREUIL Lionel (Origny-en-Thiérache), LOIZE Céline (Origny-en-Thiérache), CANON Mathieu (Saint-Clément), CHIMOT Marylène (Saint-Michel), VAN CANEGHEM Michèle (Saint-Michel), MATHIS Jean (Watigny), NICOLAS Mélanie (Wimy).</p>
<p>VOTE</p> <p>Pour : 45</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 2</p>	<p><u>Pouvoirs :</u></p> <p>VAN DER SYPT Carine (Any-Martin-Rieux) à BOURGEOIS Sylvain (Jeantes), BAILLY Pascal (Éparcy) à DUPRÉ Michel (La Hérie), CLOUET Marie-Claude (Hirson) à POULET Annick (Hirson), DOUCE Thérèse (Hirson) à BESNOU Jacky (Hirson), DESSE César (Hirson) à SOUPLY Hervé (Hirson), MOTTE Martine (Hirson) à LION Claude (Hirson), LALLEMENT Patrice (Hirson) à COUPAIN Etienne (Hirson), BONNAIRE Guy (Leuze) à DUVERDIER Jérôme (Martigny), CAUCHY Marie-Chantal (Mondrepuis) à COQUELET Fabien (Mondrepuis), VERDAVAINE Thierry (Saint-Michel) à VAN CANEGHEM Michèle (Saint-Michel), POLLET-BREILLAT Martine (Saint-Michel) à CHIMOT Marylène (Saint-Michel), LUDE Xavier (Saint-Michel) à MARLANT Yannick (Hirson).</p>

Objet : PLUi : SECOND ARRÊT DU PROJET	Commission : Urbanisme et Habitat	Délibération sans incidence financière	Délibération n° 09/CC/2025
	Rapporteur : Yannick MARLANT		Date : 18 mars 2025

Depuis le 29 juin 2017, la Communauté de communes des Trois-Rivières (CC3R) a prescrit l'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**. Engagé deux ans plus tard, le **diagnostic permet d'analyser les données économiques, démographiques et agricoles, les caractéristiques de l'habitat et du logement, les enjeux en termes d'armature urbaine, l'aménagement de l'espace et la consommation foncière, ainsi que la préservation de l'environnement.**

Cette étude fut, également, l'occasion de fixer les **enjeux** du futur **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. **Pièce maîtresse** du PLUi, il **fixe les objectifs du projet d'aménagement du territoire** dans toutes les thématiques concernées et analysées.

Suite au débat sur le PADD, la **Communauté de communes a travaillé avec chaque commune membre afin de déterminer un plan de zonage cohérent et en adéquation avec les objectifs définis dans le PADD**. Le règlement et les orientations d'aménagement ont également fait l'objet de nombreux échanges et réunions permettant d'aboutir sur un **règlement en adéquation avec les attentes des élus et de l'État**.

Des réunions avec les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi ont ainsi été organisées à chaque étape de la procédure. Le 23 novembre 2021, fut présenté le diagnostic territorial ; et le **26 avril 2022**, le PADD.

Les **27 mars** et **28 novembre 2023**, en concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires, l'articulation du projet de PLUi fut débattue avec les objectifs du ZAN et du SRADDET.

Le **10 juillet 2024** fut présenté le projet de PLUi avant sa phase d'arrêt. Enfin, les **11 et 12 septembre 2024**, deux réunions publiques furent organisées sur le règlement et le zonage du PLUi à Aubenton et à Mondrepuis.

Soucieuse de privilégier la concertation, la Communauté de communes **a mené tout au long de la procédure une longue phase de contacts avec la population à travers de nombreux dispositifs et outils de communication** conformément à la délibération de prescription en date du 29 juin 2017.

Aujourd'hui, le projet d'élaboration du PLUi est finalisé. Le **Conseil communautaire l'a arrêté lors de sa séance du 30 septembre 2024**. La délibération et le dossier d'arrêt du projet de PLUi ont ensuite été **transmis pour avis aux communes membres ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées** à la procédure d'élaboration.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux des Trois-Rivières disposaient d'un délai de trois mois pour exprimer leur avis.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'au moins **une des communes membres** émet un **avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement** et de **Programmation** ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, **l'organe délibérant compétent de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.**

La Communauté de communes a pris **acte de l'avis défavorable de la commune de Leuze** et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable.

Les avis des communes et des Personnes Publiques Associées seront étudiés lors de l'approbation du PLUi, en même temps que les observations formulées par les habitants et les associations dans le cadre de **l'enquête publique** prévue dans les **prochaines semaines.**

Par conséquent, je propose au Conseil communautaire d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-2, L.153-14 et R.153-3,

Vu la délibération n°46/CC/2017 du 29 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,

Vu les délibérations des différents conseils municipaux sur le Projet d'aménagement et de Développement Durables,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de la CC3R en vue de sa notification aux Personnes Publiques Associées et consultées, ainsi qu'aux communes membres de la CC3R,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2025 de la commune d'Any-Martin-Rieux, relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2025 de la commune d'Aubenton, relative à l'avis favorable avec remarque et réserves sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2024 de la commune de Besmont, relative à l'avis favorable avec remarques sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2024 de la commune de Beaumé, relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2024 de la commune de Bucilly, relative à l'avis favorable avec remarques sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Buire sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Coingt sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2025 de la commune de Effry, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024 de la commune de Eparcy, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2024 de la commune de Hirson, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 décembre 2024 de la commune de Iviers, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Jeantes sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2025 de la commune de La Hérie, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 février 2025 de la commune de Landouzy-la-Ville, relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 février 2025 de la commune de Leuze, relative à l'avis défavorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Logny-lès-Aubenton sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2024 de la commune de Martigny, relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2025 de la commune de Mondrepuis, relative à l'avis favorable avec remarque sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2024 de la commune de Mont-Saint-Jean, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2024 de la commune de Neuve Maison, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2024 de la commune de Ohis, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2024 de la commune de Origny-en-Thiérache, relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2024 de la commune de Saint-Clément, relative à l'avis favorable avec remarque sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2024 de la commune de Saint-Michel, relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2024 de la commune de Watigny, relative à l'avis favorable avec remarque sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2025 de la commune de Wimpy, relative à l'avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Considérant :

- **Que le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire de la CC3R a été transmis pour avis :**
 - **aux Maires des communes membres de la CC3R**
 - **aux Personnes Publiques Associées et consultées,**
 - **aux EPCI et communes limitrophes**
 - **à l'Autorité Environnementale**

- **Que les avis émis par les communes membres concernées par le projet de PLUi à savoir :**
 - **9 avis favorables sans remarque ni réserve**
 - **5 avis favorables avec remarques**
 - **7 avis favorables avec réserves**
 - **4 avis favorables tacites**
 - **1 avis défavorable de la commune de Leuze pour les motifs principaux suivants :**

- demande de création d'une réserve foncière sur son territoire sur une surface d'environ 19 hectares pour créer un pôle d'activités économiques au lieu-dit du hameau de Bellevue le long de la RD 1043 ;
 - demande que soit mentionné dans le dossier son refus d'implantation d'un parc éolien ;
 - les surfaces disponibles au sein du bourg pour accueillir des constructions nouvelles sont insuffisantes pour le développement futur de la commune.
- Que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit de nouveau délibérer sur le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.
- Que, dans ce cas :
 - Soit l'EPCI décide de faire droit à la modification demandée par la commune qui motive l'avis défavorable et la consulte à nouveau ce qui permet à l'EPCI de voter à nouveau à la majorité absolue des suffrages exprimés en cas d'avis favorable de la commune sur la modification opérée ;
 - Soit l'EPCI refuse de modifier le PLUi, et alors le projet de PLUi doit être à nouveau arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Que, les réserves émises par la commune de Leuze ne peuvent être prises en compte pour les motifs suivants :
 - concernant la demande d'une réserve foncière pour la création d'une zone d'activités : le tracé du doublement de la RD 1043 n'étant pas encore connu, la localisation à ce stade d'une réserve foncière à vocation d'activités économiques au lieu-dit le hameau de Bellevue semble prématurée. Il convient de rappeler que le zonage du PLUi n'est pas figé et qu'il pourra faire l'objet d'évolution à moyen ou long terme pour répondre aux besoins de développement économique de la CC3R.
 - concernant le refus d'un parc éolien sur le territoire de Leuze : cette décision a été actée par la commune de Leuze dans sa délibération en date du 24 novembre 2023 sur les Zones d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables. Cette délibération sera annexée au dossier de PLUi dans le document n°3.5 « OAP Thématique Environnement ».
 - concernant l'insuffisance des surfaces disponibles au sein du bourg pour accueillir des constructions nouvelles : l'accueil de constructions nouvelles s'inscrit dans une démarche intercommunale. Le projet permet de répondre aux besoins identifiés en termes de logements sur l'ensemble du territoire intercommunal en tenant compte des capacités et des contraintes territoriales identifiées sur chacune des communes membres.

Considérant que les autres communes ont émis des avis favorables et que les demandes et observations exprimées par ces communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifiant pas de modifications du projet à ce stade de la procédure.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire est invité à arrêter de nouveau, dans les mêmes termes, le projet de PLUi dans les conditions de majorité fixées par l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, à savoir les deux tiers des suffrages exprimés.

A la majorité absolue avec 2 abstentions

DÉCIDE :

- De ne pas donner suite à l'avis défavorable de la commune de Leuze et en conséquence de ne pas modifier le projet de PLUi,
- D'arrêter une seconde fois le projet de PLUi de la CCR3 tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire du 30 septembre 2024 ;
- De notifier pour information aux Personnes Publiques Associées et aux communes membres que le projet de PLUi a été à nouveau arrêté (un nouvel avis n'étant pas requis le projet n'ayant pas été modifié)
- Qu'à l'issue de cette information, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président de la Communauté de communes
des Trois-Rivières,

Jean-Jacques THOMAS.



Le Secrétaire de séance,

Patrick FEUILLET.